

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 150-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Baril comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Baril soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, administrateur d'État II, au salaire annuel de 110 026 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Pierre Baril, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40072

Gouvernement du Québec

### Décret 151-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Rollande M. Montsion comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Rollande M. Montsion, sous-ministre adjointe au ministère du Revenu, soit engagée de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe à ce ministère, pour une période de trois ans à compter du 5 mai 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Contrat d'engagement de madame Rollande M. Montsion comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Rollande M. Montsion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Montsion exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 mai 2003 pour se terminer le 4 mai 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Montsion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Montsion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 152 100 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régime de retraite**

Madame Montsion participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Montsion participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Vacances**

A compter de la date de son entrée en fonction, madame Montsion a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

### **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Montsion renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.4 Autres conditions de travail**

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Montsion, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Montsion peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Montsion.

### **5.3 Destitution**

Madame Montsion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Montsion les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Montsion se termine le 4 mai 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Montsion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
ROLLANDE M. MONTSION

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

40073

Gouvernement du Québec

## Décret 152-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean-Guy Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Guy Tremblay, sous-ministre adjoint au ministère des Régions, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de la Côte-Nord, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Contrat d'engagement de monsieur Jean-Guy Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean-Guy Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Tremblay exerce ses fonctions au bureau du ministère à Baie-Comeau.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 février 2003 pour se terminer le 18 février 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 983 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat du niveau I et arrêtée par le gouvernement.